

Politique de la CEQEP n° 5. Recommandations concernant la durée du consentement

Les recommandations de la CEQEP concernant la durée des consentements reposent sur l'exigence qu'il y ait une promotion d'étudiants dont les travaux pourront être évalués par les examinateurs de la CEQEP au moment où le renouvellement du consentement sera examiné par le Conseil. À ce titre, le facteur principal est le nombre d'années nécessaires à ce type de programme d'études pour atteindre ce stade. Lors de l'octroi du consentement initial, les normes de la CEQEP concernant la durée du consentement sont fondées sur le nombre d'années nécessaires pour que les programmes obtiennent le consentement, fassent l'objet d'une publicité, accueillent des étudiants et voient au moins une promotion d'étudiants terminer le programme.

Les normes de la CEQEP, « la durée typique du consentement initial » pour les nouveaux programmes, sont de cinq ans pour un master, six ans pour un programme de bac de trois ans, sept ans pour un baccalauréat spécialisé de quatre ans et sept ans pour un baccalauréat de trois ans combiné à un baccalauréat spécialisé de quatre ans si les deux agréments sont liés de telle sorte que les trois premières années du baccalauréat spécialisé correspondent aux trois années complètes du baccalauréat.

La durée des mandats recommandée par la CEQEP pour les programmes menant à un diplôme de grade dont le renouvellement du consentement est à l'étude repose sur le degré de confiance du Conseil dans la qualité du programme et peut refléter les normes applicables au mandat initial du consentement ou être inférieure à celles-ci.

9 décembre 2025